

Le système pénitentiaire nigérien

Rabani Adamou

*Agrégé en Droit privé et Sciences criminelles
Enseignant-chercheur
Université Djibo Hamani de Tahoua*

I. Introduction

L'histoire pénitentiaire au Niger remonte aux périodes coloniales où les autorités françaises ont établi des institutions carcérales pour maintenir l'ordre et la discipline dans la colonie. Cependant, les pratiques pénitentiaires dans le pays ont connu de nombreux changements depuis cette époque. Dès l'indépendance du pays en 1960, le gouvernement d'alors a entrepris des réformes pour moderniser le système carcéral. Il a d'abord procédé par le rattachement de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice. La première étape du processus a été marquée par la création du département de l'administration pénitentiaire en 1962, chargé d'assurer la gestion des prisons et de garantir le respect des droits des détenus. Les décennies suivantes ont été marquées par l'adaptation du système pénitentiaire aux normes internationales à travers des lois en vue de la protection des droits des détenus et l'amélioration des conditions de détention.

De nos jours, le système pénitentiaire au Niger est régi par plusieurs textes qui en constituent la source et régissent le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Il s'agit d'abord du code de procédure pénale qui définit les modalités de procédure concernant les détenus, notamment en ce qui concerne leur arrestation, la garde à vue, le jugement et la détention provisoire. Il y a en outre la loi n°2013-26 du 28 mai 2013 qui régit les droits et les conditions de détention des personnes incarcérées au Niger. D'autre part, la loi n°2014-20 du 25 avril 2014 qui concerne les mineurs délinquants et qui définit les dispositions spécifiques concernant leur traitement dans les établissements pénitentiaires. Elle vise à assurer leur protection et leur réinsertion sociale. Il y a enfin la loi n°2017-08 du 31 mars déterminant les principes fondamentaux du Régime pénitentiaire au Niger. Cette loi procède d'une nouvelle nomenclature des établissements pénitentiaires en République du Niger. Ainsi, la nouvelle nomenclature des établissements pénitentiaires comprend les maisons centrales de haute sécurité, les maisons d'arrêts, les centres de réinsertion professionnelles, les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi, et les centres pénitentiaires de production. On note



que les maisons centrales de haute sécurité sont créées pour les besoins. Il s'agit surtout de celles créées pour prendre en charge les délinquants les plus dangereux et les terroristes.

S'agissant des établissements pénitentiaires, le décret n° 2001-55/PRN/MJ du 28 février 2001 en son article 2 précise que les établissements pénitentiaires comprennent des maisons d'arrêt, des maisons centrales, des centres de réinsertion professionnelle et des centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi. Par ailleurs, il est créé une maison d'arrêt au siège de chaque tribunal régional, de chaque section de tribunal régional et de chaque délégation judiciaire. Les maisons centrales, les centres de réinsertion professionnelle sont créés dans des localités déterminées en fonction des besoins. Les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi sont créés au chef-lieu des régions.

Il faut noter que les établissements pénitentiaires de par leur nature, appartiennent tous à l'Etat. En effet, de 1905 avec la création de la première maison d'arrêt de Zinder, jusqu'en 1960, date d'indépendance du pays, tous les établissements créés étaient de l'administration coloniale. La seconde génération d'établissement pénitentiaire relève de l'Etat indépendant du Niger. Ainsi, tous les établissements pénitentiaires sont publics quant à leur administration et leur gestion. Pour se conformer aux exigences des textes et instruments juridiques internationaux, la réglementation a pris en compte entre autres les droits des détenus, la catégorisation des détenus, la sécurité, et la discipline de ceux-ci, les conditions de détention, le contrôle extérieur des prisons, ainsi que les recours des détenus, et des alternatives ou aménagement des peines privatives de liberté.

2

II. Réglementation générale et droits des détenus

Le législateur nigérien s'est intéressé à la fois à une réglementation générale du secteur pénitentiaire, mais surtout aux droits dont disposent les détenus de la loi et des instruments juridiques internationaux. Ainsi a-t-il réglementé les mécanismes d'orientation, d'affectation et transfert des détenus (A), le droit des détenus à l'information (B), le droit à une vie privée familiale (C), le droit au travail (D), à la santé (E), les droits civiques et politiques des détenus (F), le droit de culte (G) ainsi que l'assistance juridique (H).

A. Orientation, affectation et transfert des détenus

Conformément à la législation en vigueur notamment la loi n°2017-08 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger, les détenus sont orientés et affectés selon la catégorie ou le degré de l'infraction. Ainsi, l'article 5 de la loi n° 2017-08 précise que « les détenus sont classés selon les catégories suivantes » :

-les prévenus de droit commun ;

- les condamnés de droit commun ;
- les prévenus pour infractions politiques ;
- les condamnés pour infractions politiques ;
- les condamnés subissant la contrainte par corps.


S'agissant de leur affectation, la loi nigérienne prévoit que les prévenus soient séparés des condamnés ; les contraignables sont séparés des autres condamnés ; les détenus pour infraction politique sont séparés des détenus de droit commun ; les femmes sont séparées des hommes ; les mineurs sont séparés des adultes ; les détenus dangereux sont séparés des autres détenus¹. Il faut souligner que conformément à ce texte, chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient. A ce titre, selon leurs mérites et leurs aptitudes, les détenus ont une égale vocation à bénéficier des avantages que comporte le régime de l'établissement où ils sont détenus. Il n'est donc tenu compte dans le traitement des détenus d'aucune différence basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Toutefois, le principe de non-discrimination ne s'oppose pas à ce que soient pris en compte dans le traitement des détenus les besoins particuliers des mineurs, des femmes, des personnes handicapées et des malades.

3

B. Droit à l'information des détenus

Le droit à l'information des détenus est un droit fondamental consacré par la législation nigérienne, autant que le droit international. Il signifie que tout détenu a le droit d'être informé de ses droits et des procédures judiciaires le concernant. Ce droit garantit également l'accès à d'autres informations relatives à la vie carcérale et aux conditions de détention. Ce droit est généralement reconnu par les normes internationales ; les droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte internationale relatif aux droits civils et politiques ratifiés par le Niger. Le droit à l'information des détenus comprend plusieurs aspects. Tout d'abord, les détenus ont le droit d'être informés de leurs droits fondamentaux ainsi que leur situation juridique. Ils doivent également être informés des règles et les réglementations de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont détenus. De plus, les détenus ont le droit d'accéder à des informations concernant leur santé, y compris les soins médicaux disponibles et les éventuelles restrictions alimentaires ou médicamenteuses. Ils doivent également être informés de leurs droits en matière de visite familiale, de correspondance et de communication avec le monde extérieur. Cependant, il ne faut perdre de

¹ Cf. article 6 de la loi n°2017-08 du 31 mars 2017.



vue que le droit à l'information des détenus doit être conciliable avec les politiques et règles spécifiques en matière de détention.

C. La vie privée et familiale des détenus

Le domaine de la vie privée et de famille du détenu a été règlementé par la loi n° 2017-08, en ses articles 33 à 37. De ces dispositions, plusieurs voies sont ouvertes aux détenus quant à leurs relations avec l'extérieur. Néanmoins, le législateur a conditionné l'accès aux détenus à l'autorisation du ministère de la justice, à l'exception de certaines catégories énumérées par la loi. Il s'agit notamment des magistrats², les cadres centraux de l'administration pénitentiaire, le gouverneur de région, les préfets, les maires. Il en est ainsi des proches parents du détenu qui sont admis à lui rendre visite sur autorisation écrite délivrée par les autorités judiciaires compétentes. Peuvent néanmoins être dispensés les enfants âgés de moins de 16 ans accompagnant une personne porteuse de permis de communiquer.

Toujours dans le cadre de leurs relations avec l'extérieur, les détenus ont le droit d'envoyer et de recevoir des correspondances sous réserve des dispositions contraires ordonnées par les magistrats et des dispositions relatives au maintien du bon ordre et de la sécurité. Ils sont par ailleurs habilités à faire des transactions. En effet, les détenus peuvent envoyer ou recevoir des sommes d'argent, des colis sur autorisation du chef d'établissement et sous son contrôle. Ils sont immédiatement informés de tous les événements importants survenus dans leurs familles. En cas de décès ou de maladie grave du détenu, sa famille doit en être immédiatement informée.

Malgré toutes ces possibilités laissées aux détenus, il leur est interdit conformément à la loi n° 2017-08, l'utilisation ou la détention de téléphones portables les ou de tout autre appareil de communication à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Toutefois en pratique, des dérogations existent quant à l'utilisation qui peut seulement être accordée par le chef d'établissement pour des raisons familiales ou personnelles importantes.

Il convient de remarquer que, de toute la panoplie de droits accordés aux détenus, la législation nigérienne est restée muette sur certains droits privés notamment la présence des détenus aux événements familiaux tels que le mariage, le décès, ou même la possibilité de mariage d'un détenu en milieu carcéral. Ce sont autant de questions qui méritent réflexion.

² L'article 17 de la loi n°2017-08 précise en effet que « le procureur général a la surveillance des établissements pénitentiaires et veille à ce que personne n'y soit détenu illégalement. Le juge d'instruction et le juge d'instance, une fois par mois, visitent les établissements pénitentiaires. Toutefois, le Président de la chambre d'accusation, le procureur de la République, le procureur général, et le président du tribunal d'instance, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, visitent à leur tour les établissements pénitentiaires. Le président de la cour d'assises, une fois au moins au cours de chaque session, visite les accusés internés dans l'établissement du siège de la cour ».



Mais dans la pratique, et selon les établissements pénitentiaires, les détenus participent à ces événements sur autorisation du chef d'établissement et se font accompagner par des gardiens de prison en civil.

D. Du travail des détenus

La législation nigérienne a consacré un titre IV intitulé « du travail des détenus ». Il s'agit donc d'une consécration par le législateur. Cependant le droit de travailler pour les détenus n'est pas étendu à tous. Seuls les détenus condamnés sont astreints au travail. Quant aux détenus en détention préventive, ils ne sont pas soumis au travail pénal à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande. En aucun cas, ils ne peuvent être employés à des travaux à l'extérieur de la prison. Relativement au travail, la loi n° 2017-08 distingue selon qu'il s'agisse des condamnés pour infraction politique, les femmes, les mineurs ou les personnes âgés de plus de 55 ans. Ainsi, pour les condamnés pour infraction politique et les condamnés à mort³, le travail ne leur est pas rendu obligatoire, sauf lorsque ceux-ci le demandent expressément. S'agissant de la situation des femmes, des mineurs et des personnes âgés de plus de 55 ans, ils ne doivent être employés qu'à des travaux à l'intérieur de l'établissement. A ces catégories il faut ajouter le cas des handicapés et des malades. Ceux-ci sont dispensés du travail sauf s'ils le demandent expressément.

5

La loi a organisé par ailleurs les conditions d'organisation, de méthodes et de rémunérations des détenus. Ainsi, sur le plan organisationnel, ces conditions se rapprochent autant que possibles de celles des activités professionnelles extérieures afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre. S'agissant de la méthode, les conditions de travail et de rémunération d'un détenu susceptible d'être admis au régime de placement sont débattues entre l'intéressé et l'employeur et soumises à l'approbation de l'administration pénitentiaire. Cependant, la rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti. Deux régimes d'exécution du travail sont possibles : soit en régie, soit en concession.

S'agissant de la concession de main d'œuvre pénale, elles doivent faire l'objet d'un contrat entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'utilisateur. En général, les contrats de concession fixent les conditions particulières de leur exécution. S'agissant de la régie, le principe est que tout détenu condamné à une peine correctionnelle ou criminelle à temps a droit à un pécule. Ainsi, les conditions d'utilisation de la main d'œuvre pénale, d'attribution du pécule aux détenus, de la vente des produits des détenus et les conditions de création de la régie de recettes sont fixées par voie réglementaire.

³ Il faut noter que le code pénal applicable au Niger contient encore la peine de mort (cf. not. art. 5 du code pénal).



S'agissant du régime juridique et de la rémunération du travail, l'organisation, les méthodes et les rémunérations du travail du détenu doivent se rapprocher autant que possible de celles des activités professionnelles extérieures, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre⁴. Les détenus bénéficient également du droit à la réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles dans l'exécution du travail pénal.

S'agissant de la gestion des pécules des détenus, la législation nigérienne précise qu'il n'est laissé aux détenus ni argent, ni valeur, ni bijoux autres que leur bague d'alliance. Ainsi, sur le produit né de son travail, le détenu reçoit un tiers (1/3), un tiers (1/3) réservé à la matière de fonctionnement et le tiers (1/3) restant est versé au trésor public dans un compte spécial, au titre de sa participation à son entretien. Il est prévu un pécule de réserve qui permettra au détenu de se prendre en charge à sa libération.

Il convient de remarquer bien que le législateur ait prévu ce dispositif relatif au travail des détenus indépendamment le statut ou la position des condamnés, que la réalité se présente autrement. En effet, il existe encore une survivance de la prison coloniale qui considère encore le détenu comme n'ayant aucune personnalité et peut toujours être utilisé par ses geôliers comme une main d'œuvre non payante et à leur disposition, Néanmoins, le détenu nigérien bénéficie également du droit à la santé.

6

E. Droit à la santé

Le droit à la santé fait partie de la composante des droits étendus aux détenus. Ce droit est habituellement combiné dans la législation nigérienne avec celui relatif à l'alimentation, à l'habillement, et à l'hygiène. Le droit à la santé commence à s'exercer dès l'entrée du détenu dans l'établissement pénitentiaire. En effet, l'article 43 de la loi n° 2017-08 précise que « chaque détenu est soumis au moment de son incarcération à une visite médicale ». En outre, aux termes de l'article 44 de la loi n° 2017-08, « dans tous les établissements pénitentiaires, il est aménagé une infirmerie ou un local équipé destiné à recevoir les malades ». En effet, au début de chaque année, le Ministre chargé de la justice établit sur proposition du Ministre chargé de la santé publique, la liste des médecins, infirmiers et sage-femme rattachés à chaque établissement pénitentiaire. Une alternative est prévue pour les cas les plus graves. En effet, dans les cas où les soins nécessaires à leur état ne peuvent être donnés aux détenus malades sur place, ces derniers sont conduits dans les hôpitaux et centres de soins régionaux ou départementaux.

⁴ Art. 80 du décret précité.



De cette disposition, on constate justement la prise en charge sanitaire dès le premier séjour en milieu carcéral. Cette prise en charge a pour conséquence la soumission des détenus à l'observation des règles d'hygiène corporelle et vestimentaire. Pour rendre plus effectif le droit à la santé, la législation prévoit dans tous les établissements pénitentiaires l'aménagement d'une infirmerie ou un local équipé destiné à recevoir les malades détenus. Parallèlement un acte réglementaire détermine les conditions de prise en charge et d'évacuation sanitaire des détenus.

S'agissant de l'alimentation des détenus, la législation nigérienne prévoit que « les détenus ont droit à trois rations journalières. Celles-ci doivent être équilibrées pour leur éviter toute carence alimentaire et leur donner l'énergie indispensable à leur santé et à l'exécution des travaux auxquels ils sont astreints »⁵. L'alimentation des détenus est principalement à base de céréales : sorgho, maïs, riz, niébé. Mais, d'une manière générale il faut noter que la qualité et la quantité de l'alimentation reste à désirer. La quantité en vivres n'est pas suffisante : c'est le cas des prisons où il existe une surpopulation comme la prison de haute sécurité de Koutoukalé, la prison de Niamey, la prison de Maradi. En effet, très souvent, la dotation en vivres, ne suit pas l'accroissement de la population carcérale. Dans toutes les prisons visitées par le collectif de défense des droits humains et de la démocratie (CODDHD), chaque détenu n'a droit qu'à deux repas par jour : le déjeuner et le dîner. L'alimentation en viande est d'une seule ration par semaine⁶.

7

S'agissant de leur habillement, chaque détenu condamné bénéficie d'un uniforme qu'il est tenu de porter en public. Un acte réglementaire détermine toujours le matériel de couchage et la tenue pénale.

S'agissant de leur entretien, celui-ci est assuré par une allocation fixée par acte réglementaire. Cette allocation qui pourvoit aux dépenses d'entretien, d'alimentation, de santé, d'habillement, de couchage, d'hygiène et d'assainissement sont versées selon le cas au cours du trimestre, semestre ou de l'année. Le législateur nigérien est allé loin dans la protection de ces droits du détenu. En effet, il a même été prévu que les détenus ou les tiers agissant en leur nom peuvent déposer à titre confidentiel des plaintes contre le personnel pénitentiaire en cas de maltraitance ou de traitement inhumain ou dégradant. Une enquête rapide, approfondie et impartiale est diligentée sur toutes allégations de torture et d'autres mauvais traitements ou sur tout décès suspect survenu en détention.

Il est aisé de constater que le détenu nigérien semble trouver son compte quant à sa prise en charge en milieu carcéral. En effet, si toutes ces dispositions sont prises, le détenu ne sentira plus sa peine plus ou moins longue. D'ailleurs, cette prise en charge produit souvent des effets pervers. En effet, en milieu carcéral, on commence de plus en plus à constater la multiplication

⁵ Article 40 de la loi n°2017-08

⁶ Cf. rapport annuel COODH du Niger, 2014, p.21

de la récidive. Certains détenus habitués à la prise en charge ne trouvent plus leur sécurité de vie dans la société et préfèrent un retour dans ce milieu.

F. Droits civils et politiques des détenus

S'agissant des droits civils et politiques des détenus, la législation nigérienne se réfère aux droits fondamentaux dont bénéficient les personnes en détention. Certes les détenus sont privés de leur liberté, mais ceux-ci conservent certains droits qui doivent être respectés. Parmi les droits civils des détenus, il faut retenir principalement :

-le droit à la dignité qui postule que les détenus soient traités avec respect et dignité sans subir des traitements inhumains, dégradants ou cruels.

-le droit à la sécurité personnelle qui leur permet une protection de leur intégrité physique et mentale. Ils ne doivent être soumis à des violences physiques ou psychologique ;

-le droit à la vie privée, y compris leurs correspondances, dans les conditions compatibles avec le texte carcéral ;

-le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

-le droit à la liberté d'expression, mais celle-ci peut être soumise à des restrictions nécessaires dans le cadre de l'administration pénitentiaire ;

8

Les droits politiques des détenus s'entendent de leur participation politique. Ces droits sont règlementés selon chaque pays. Il s'agit des droits de vote, le droit d'être candidat aux élections, etc. Pour le cas du Niger, les détenus ne participent pas au vote. Cependant, le droit d'être candidat ne leur est pas dénié dès lors que le détenu n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive.

G. Droit de culte et religions

Aux termes du décret n° 2019-609/PRN/MJ du 25 octobre 2019, portant modalités d'application de la loi n° 2017-08 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger, il est prévu un chapitre IV consacré à l'assistance spirituelle des détenus. Ainsi, aux termes de l'article 144 de ce décret, « chaque détenu a le droit d'exercer son culte dans le respect des dispositions régissant l'organisation et l'administration des établissements pénitentiaires.

Il peut notamment participer aux services organisés pour les détenus de sa religion. Les offices religieux sont célébrés uniquement dans l'établissement ».



C'est pourquoi, en pratique, il a été autorisé dans chaque établissement des locaux réservés aux cultes notamment la mosquée ou l'église qui constituent les religions dominantes.

H. Assistance Juridique des détenus

Dans le cadre de la réforme du système judiciaire, le Niger a adopté la loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire. L'« assistance juridique » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression « assistance juridique » recouvre en outre les notions d'éducation au droit d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur des mécanismes alternatifs de Règlement des conflits et de justice réparatrice. »⁷. Souvent, les régions rurales ne disposent pas de structures de conseil, d'information et d'assistance, ni avocats. Des programmes spécifiques sont développés à leur profit. Nous avons également les personnes soupçonnées de crimes au cours de conflits armés militaro-politique. Leur situation juridique est toujours confuse : certains estiment qu'il s'agit de prisonniers politiques, tandis que pour d'autres il ne s'agit ni plus ni moins que de suspects normaux. Dans les faits, leur statut incertain les empêche de bénéficier d'une réelle assistance juridique.

9

III. Réglementation et catégories spécifiques de détenus

La législation nigérienne a procédé à une catégorisation non seulement des établissements pénitentiaires, mais également les détenus. Ainsi, selon leur catégorie, les détenus y reçoivent les traitements correspondants. Cette catégorisation prend en compte les mineurs, les femmes enceintes, les étrangers, les détenus selon leur état de dangerosité, les détenus en isolement, les indigènes, les personnes âgées.

A. Les détenus mineurs

Deux catégories d'établissements ont été dédiées aux mineurs dans la législation nigérienne : les centres de réinsertion professionnelle qui sont établis dans les localités déterminés en fonction des besoins, et les centres de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi qui sont établis dans chaque région. En outre, dans chaque établissement, la catégorisation

⁷ Principes et lignes directrices sur l'assistance juridique (2013, Annexe A, Introduction, paragraphe 8 et Principe).



a tenu compte des quartiers réservés à chaque catégorie. Ainsi, les mineurs occupent toujours le quartier des mineurs qui est réservé. L'article 6, al. 5 de la loi n° 2017-08 précise justement que « ...les mineurs sont séparés des adultes... », et conformément à l'article 7 de la même loi, les mineurs sont soumis aux règles qui régissent uniformément leur catégorie.

B. Femmes enceintes et jeunes mères

Le décret 2019-609/PRN/MJ du 25 octobre 2019 prévoit en son article 6 une disposition relative aux femmes enceintes. La loi nigérienne ne fait pas de distinction entre la femme enceinte âgée et les jeunes mères. Elles sont comprises dans la même catégorie en raison de la féminité. Ainsi, les femmes enceintes sont placées à leur demande pendant les deux derniers mois de leur grossesse dans un local séparé, mais communiquant avec les dortoirs réservés aux autres détenus. Elles peuvent y rester jusqu'au terme des quarante jours suivant l'accouchement. Elles peuvent par ailleurs être assistées durant ces périodes par un membre féminin de leur famille, conformément au règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire concerné. La législation comprend en outre des dispositions sur l'enfant. En effet, les enfants nés dans l'établissement pénitentiaire peuvent être laissés aux soins de leur mère jusqu'à l'âge de sept ans.

10

C. Des détenus étrangers

S'agissant des étrangers, la législation nigérienne n'a prévu aucune disposition spéciale les concernant. Ils sont catégorisés et traités dans les mêmes conditions que les détenus nationaux. Aucune particularisation ne leur est appliquée en territoire nigérien aux instruments juridiques internationaux en la matière.

D. Détenus dangereux

Conformément à la catégorisation opérée par la loi, les détenus dangereux sont séparés des autres détenus. Il s'agit pour le législateur de veiller à la sécurité des autres détenus en raison de la dangerosité des premiers et pour assurer la sérénité entre détenus. Il s'agit en outre d'éviter toute évasion provenant de cette catégorie. C'est d'ailleurs pourquoi le Niger dispose d'un certain nombre de prisons de haute sécurité notamment celle de Koutoukalé pour bien cadrer ces détenus.

E. Des détenus en isolement non disciplinaire

L'isolement non disciplinaire n'est pas à proprement parler une pratique instituée par la législation nigérienne. Cependant, il existe des sanctions prévues par la loi en cas de manquement d'un détenu soit à l'égard des responsables des établissements, soit à l'égard des personnels ou enfin à l'égard des autres détenus. En effet, aux termes de l'article 62 du décret n° 2019-609/PRN/MJ du 25 octobre 2019, les sanctions pouvant être prononcées contre le détenu comprennent notamment « la mise en cellule de punition pendant un mois au plus... ». Pour les autres particularismes, la législation nigérienne est muette s'agissant des indigènes, LGBT ou des personnes âgées. Ces catégories ne sont pas prises en compte par la législation en vigueur au Niger.

IV. Les Règles de sécurité

La législation relative aux établissements pénitentiaires a institué des pratiques et méthodes de préservation de la sécurité des détenus. En effet, aux termes de l'article 21 du décret n° 2017-08, « Chaque établissement pénitentiaire élabore son règlement intérieur conformément au règlement intérieur-type. Tout détenu dès son entrée dans l'établissement doit être informé du contenu du règlement intérieur dans une langue qu'il comprend. Ce règlement doit être en outre affiché en plusieurs endroits apparents dans l'établissement. Ces règlements organisent les contrôles (A), les fouilles (B) ainsi que les moyens de coercition (C).

A. Contrôles

La réglementation des établissements pénitentiaires au Niger est très stricte relativement aux détenus entrants. En effet selon l'article 44 du décret n° 2019-609 du 25 octobre 2019 portant modalités d'application de la loi n° 2017-08, déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire, «les sommes d'argent, les correspondances ou les objets quelconques doivent être soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire. Il est donné connaissance à l'autorité judiciaire en vue de l'application des sanctions pénales de toutes entrées ou sorties irrégulières de sommes d'argent, des correspondances ou objets quelconques, ou de la découverte de ces sommes, correspondances ou objets quelconques qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis irrégulièrement ».

Par ces dispositions, le contrôle dans les établissements pénitentiaires concerne surtout les mouvements de devises ou d'objets. Ces restrictions permettent de limiter la prolifération non seulement des objets dangereux, mais également d'éviter de transformer la prison en un lieu



d'activités lucratives pour les détenus. Ce sont ces prescriptions qui donnent accès aux fouilles opérées sur les détenus.

B. Les Fouilles

En plus des restrictions des devises et de certains objets, l'article 43 du décret institue les fouilles dans les établissements pénitentiaires en précisant que « tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans l'établissement pénitentiaire et chaque fois qu'ils en sont astreints, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés dans l'établissement pénitentiaire.

L'alinéa 2 du même article indique « qu'ils peuvent également être fouillés pendant leur détention chaque fois que le chef de l'établissement le juge nécessaire ». Il faut néanmoins préciser que ces fouilles répondent à certains nombres de règles. En effet, le texte précise que « les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe ». Il faut aussi préciser que les documents découverts sur les détenus fouillés font l'objet d'une appréciation par le juge d'instruction ou le Procureur de la république. Celui-ci décide s'il y a lieu de les saisir ou de les rendre au détenu concerné.

C. Moyens de coercition et de contrainte

12

Les établissements pénitentiaires disposent de personnels qui assurent la sécurité des détenus en tout circonstance. Cependant, l'article 35 du décret indique que « Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef d'établissement doit faire appel au service de la police, la gendarmerie, la garde nationale ou les forces armées nigériennes et en rendre compte sur le champ à l'autorité administrative et judiciaire compétente ». Dans le cadre de ce maintien de l'ordre, il a été interdit au personnel pénitentiaire certains comportements imposant des contraintes aux détenus. Ainsi par exemple, l'article 37 prescrit que « le personnel de l'administration pénitentiaire ne doit utiliser la force envers des détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par l'inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'il y recourt, il ne peut le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire au maintien de l'ordre dans l'établissement ». A titre de précaution si cela arriverait, le texte précise aussi que « hors le cas de la légitime défense, le tir des armes sur les détenus doit toujours être dirigé vers les jambes. L'usage des armes à feu est interdit sur les détenus opposant une résistance physique passive ». Mais toute la protection assurée aux détenus ne les exempts pas de répression sur le plan disciplinaire.



V. Répression disciplinaire des détenus

Dans une certaine conception, on pense que le détenu est assez chargé en raison de son carcéral pour être sanctionné pour ses faits et gestes. Il faut en effet convenir que la prison n'est pas un *nomansland*, c'est aussi un territoire ordonné, qui nécessite le respect des prescriptions légales. Ainsi existent-ils des infractions disciplinaires qu'ils peuvent commettre et leurs sanctions suivant des procédures appropriées. Les sanctions prononcées peuvent faire l'objet de voies de recours aux plans administratif et judiciaire.

A. Infractions disciplinaires

Le décret 2019-609 portant application de la loi n° 2017-08 déterminant les principes fondamentaux du régime pénitentiaire distingue deux catégories d'infractions disciplinaires commises par les détenus selon leur degré de gravité. Il y a d'une part les infractions disciplinaires du premier degré. Selon l'article 53⁸, « constitue une faute disciplinaire du premier degré, le fait pour le détenu :-d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ; -de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ; -de détenir des stupéfiants ou tout objet ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances ; -d'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace, violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ou une relation sexuelle ; -d'exercer des violences physiques à l'égard d'un codétenu ; -de participer à une évasion ou une tentative d'évasion ; -de causer délibérément des dommages aux locaux ou matériels affectés à l'établissement ; -de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ; -d'inciter un codétenu à commettre l'un des actes énumérés au présent article ».

Il y a d'autre part, les infractions disciplinaires du deuxième degré prévues à l'article 54 en ces termes : « constitue une faute disciplinaire du deuxième degré, le fait pour un détenu :-de proférer des insultes ou de menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ; -de commettre ou de tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ; -de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service ; -de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ; -de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures ; -de provoquer un tapage de

⁸ Du décret 2019-609 portant application de la loi n° 2017-08 portant principes fondamentaux du régime pénitentiaire au Niger.



nature à troubler l'ordre de l'établissement ; -de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ; -d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ; -de se soustraire frauduleusement à ses obligations d'entretien des locaux ou de sa personne ». Il y a lieu de remarquer que la distinction des infractions disciplinaires n'est pas nette. En effet, dans la législation nigérienne, certains comportements sont considérés à la fois comme infractions de premier degré et de deuxième degré. C'est le cas par exemple du refus d'obtempérer aux injonctions, de l'incitation d'un codétenu à commettre des manquements, ou encore la tentation d'obtenir d'un membre du personnel ou de personne en mission un avantage quelconque. Il faut également remarquer que le décret évoque la notion de faute, mais s'analyse en infraction au plan disciplinaire. Tous ces comportements ont été assortis de sanctions disciplinaires par la loi.

B. Sanctions disciplinaires

Le décret n° 2019-609 prévoit les sanctions aux infractions disciplinaires en ses articles 61 à 71. Ainsi, aux sens de l'article 61 de ce texte, « si un détenu use de menaces, d'injures ou de violences soit à l'égard du chef de l'établissement, soit à l'égard des surveillants, soit à l'égard d'autres détenus ou de toute personne, s'il refuse de se conformer aux prescriptions établies en vue du maintien du bon ordre ou de l'exécution des consignes et règlements, il est passible de sanctions disciplinaires visées à l'article ci-après, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles ». Il y a lieu de préciser que les sanctions en cette matière sont prononcées par le chef de l'établissement. Il n'en sera autrement que lorsque la gravité de l'acte peut donner lieu à une poursuite pénale. L'article 62 du texte énumère les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le chef d'établissement. Il s'agit notamment :-de la réprimande ; -l'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu ; -la mise en cellule de punition pendant un mois au plus, et en cas de nécessité l'intéressé peut être soumis au port de menottes ou d'entraves ». Il faut noter qu'en cette matière, la législation nigérienne exclut de ces sanctions de prononcer une amende à titre de sanction. En outre, il a été exclu également les sanctions disciplinaires collectives et qu'en cas d'incident collectif par les détenus, la responsabilité de chacun sera recherchée et déterminée pour une sanction proportionnelle à la gravité de l'acte de chacun.



Il a été prescrit d'autres sanctions pour toute faute disciplinaire notamment l'avertissement, la mise à pied d'un emploi temporaire, la suppression de l'accès au parloir, l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux, la mise en cellule disciplinaire⁹.

Les procédures disciplinaires ont été organisées dans les articles 57 à 60 du décret n° 2019-609. La procédure commence par un compte rendu établi par sur papier libre par l'agent présent lors de l'incident ou lorsqu'il en est informé. La date, l'heure, le lieu, les faits précis et les personnes impliquées sont précisés dans le compte rendu. Le compte rendu est transmis au chef de poste qui le transmettra au chef de l'établissement. Celui-ci appréciera et après s'être fait communiquer au cas échéant tout autre élément d'information complémentaire, l'opportunité de poursuivre la procédure. En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le texte prévoit que le détenu soit convoqué devant le chef d'établissement pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. La décision de sanction motivée est prise en présence du détenu. La décision prononçant une sanction emporte des conséquences. Ainsi, aux termes de l'article 60 du même décret, « dans le délai de cinq jours, à compter de la décision prononçant une sanction disciplinaire contre un détenu condamné, le chef d'établissement avise le directeur de l'administration pénitentiaire de sa décision.

Si la personne détenue est un prévenu, il rend compte au magistrat ou à la juridiction en charge du dossier, au procureur de la République, au procureur de la République délégué ou au président du tribunal d'instance selon le cas ».

15

C. Les voies de recours en matière disciplinaire

Comme toute décision en matière disciplinaire ou judiciaire, le principe cardinal des droits de la défense ne peut être totalement ignoré. Le texte est resté muet sur l'exercice des voies de recours contre les décisions de sanctions contre les détenus. Ainsi, sur le plan administratif, en principe le recours hiérarchique est admis. En effet aux termes de l'article 70 du décret, « tout prononcé d'une sanction disciplinaire doit faire l'objet d'un rapport adressé au Ministre de la justice par voie hiérarchique ». Cette disposition permet d'attester qu'un recours hiérarchique est toujours possible. En outre, sur le plan judiciaire, il a déjà été noté que les sanctions disciplinaires sont sans préjudices de poursuites pénales. Cela implique que les voies de recours seront exercées dans la même condition que celles du droit commun en matière pénale.

⁹ L'article 65 définit la mise en cellule disciplinaire qui « consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul. La sanction emporte pendant toute la durée la privation des visites à l'exception de celle de son défenseur et de toutes les activités... ».



VI. Les conditions de détention des détenus

La situation carcérale au Niger était des plus rudes en Afrique, en raison d'abord des conditions de détention en termes de taux et de places, mais également en rapport avec le peuplement carcéral. Mais de nouvelles méthodes tendent à une amélioration de la situation.


S'agissant des taux de détention carcérale, la surpopulation carcérale connaît un niveau très élevé. En effet, en décembre 2019, le gouvernement recensait 10 723 détenus dans 41 prisons faites pour accueillir 10 555 personnes. Mais ces chiffres ont été critiqués par l'opinion qui estime que le gouvernement a sous-estimé la situation. En effet dans un rapport élaboré entre septembre et octobre 2019, il est indiqué que la capacité théorique d'accueil des établissements pénitentiaires varie de 50 à 1500 places. Certains établissements ont, au moins, trois fois plus de détenus par rapport à leur capacité d'accueil. C'est le cas, entre autres, des centres de Niamey et de Diffa¹⁰ dont le taux d'occupation dépasse les 300 % de l'effectif global. Dans d'autres localités comme Magaria, ce taux est à plus de 200% ; il s'établit entre plus de 107 % à Maradi et moins de 170 % à Gouré. Quant à la situation par région, les effectifs des détenus varient de 637 à 2025 par région. En dehors de Niamey qui abrite le plus grand centre pénitentiaire, il apparaît que ce sont les régions qui ont le plus grand nombre d'établissements pénitentiaires qui ont des effectifs supérieurs à 1000. C'est le cas, entre autres, de Tahoua avec 8 juridictions, de Tillabéry avec 6 juridictions et Maradi avec 6 établissements. Cependant, le cas de Tillabéry qui a le plus grand nombre de détenus s'expliquent par la présence des détenus de haute sécurité notamment à Kollo et Koutoukalé.

16

En ce qui concerne les détenus en préventifs, l'analyse du pourcentage par établissement pénitentiaire révèle que la maison d'arrêt de Bilma est celle qui a le taux de prévenus le plus élevé avec 93,75 %, suivie de Boboye et Bouza avec respectivement 73,29 % et 73,28 %. Le Centre de Réinsertion de Daikaina affiche le taux le plus bas avec 3,59 % de prévenus ; cela se justifiant par son statut de centre de réinsertion. En définitive, il est affiché un taux global de 60,36 % de prévenus sur la population carcérale.

Ces dernières années sont marquées par une évolution carcérale qui se manifeste par un certain nombre de projets adoptés par le gouvernement. Il s'agit notamment de la reconstruction de certains établissements qui sont centenaires comme la maison d'arrêt de Zinder, de Madaoua ou de Tessaoua, construites dans les années 1905-1921 ; et d'autres, tout en étant relativement récentes, n'ont pas bénéficié d'une maintenance régulière et rigoureuse. Le gouvernement a décidé de leur reconstruction pour les adapter aux exigences actuelles. De nouveaux sites ont été construits pour prendre en compte la spécialité de certains détenus selon leur état de dangerosité, d'où la création des prisons de haute sécurité pour juguler

¹⁰ Les prisons de Niamey et de Diffa étaient conçues pour accueillir respectivement 445 et 100 personnes, mais vers la fin de l'année, elles comptaient respectivement 1 451 et 432 détenus.



l'encombrement carcéral. Plusieurs autres mesures politiques ont été adoptées pour minimiser la surpopulation carcérale. Il s'agit des mesures comme les alternatives à l'emprisonnement, la réduction des conditions de la détention préventive, les stratégies de réinsertion sociale des détenus, etc.

Toutes ces mesures ont contribué à l'amélioration du système de la justice pénale.

VII. Le contrôle extérieur des prisons

Le Niger est un pays qui a ratifié plusieurs conventions internationales notamment en matière des droits de l'homme. Cependant, le contrôle des prisons relève le plus souvent de l'organe national dédié à cet effet, communément appelé la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) qui est un organe constitutionnel. Malgré son apparente indépendance des pouvoirs publics, cet organe est rattaché au Ministre de la justice, garde des Sceaux. A côté de la structure étatique, des organisations de défense des droits de l'homme assurent un contrôle qu'on peut qualifier de minimum dans la mesure où elles sont limitées dans leur mode d'action.

Quant aux structures internationales, elles assurent leur rôle de contrôleur par le canal des structures nationales, ce qui réduit également leur champ d'action.

VIII. Droit de recours des détenus

A. Nature des recours

De façon générale, et comme tout citoyen, les détenus bénéficient en droit nigérien des voies de recours à l'égard de toute décision rendue et non devenue définitive. A ce titre, ils peuvent exercer ce droit fondamental aussi bien sur le plan administratif que judiciaire, soit en tant que prévenu, soit comme accusé et condamné. C'est dans ce cadre que plusieurs décisions ont été rendues par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pendant le temps de crise. De plus, les recours exercés par les détenus sont nombreux et concernent en grande partie les recours en demande de liberté provisoire ou les ceux contre les décisions rendues à leur rencontre.

B. Domaines des recours

Dans une étude intitulée « Afrique et Covid-19 : urgence sanitaire et urgence carcérale »¹¹, il est relevé qu'au cours des cinq dernières années, le taux d'occupation des prisons au Niger est passé de 80 % à plus de 93 %. Dans ces prisons, les cellules sont surpeuplées et ne permettent pas le respect de la distanciation sociale. Plus de 53 % des personnes qui s'y trouvent sont en détention provisoire. Étant donné que le Niger compte 9 353 détenus, la remise gracieuse des peines pour 1 540 d'entre eux par le Président de la République n'a pas permis de véritablement résoudre la question du risque de propagation de l'épidémie dans des prisons entièrement surpeuplées. Cela a tout de même permis de protéger les personnes âgées, les cas de maladies chroniques et tous ceux qui avaient moins de neuf mois à purger. Au niveau des maisons d'arrêt de Zinder et des départements, les détenus vivent dans des conditions exécrables (surpopulation des chambres, manque de soins sanitaires, sous-nutrition, etc.) qui engendrent un climat général de peur et d'anxiété. A titre d'exemple, la maison d'arrêt de Zinder, d'une capacité de 345 places, compte aujourd'hui plus de 900 détenus, celle de Magaria a environ 400 détenus au lieu de 85 initialement prévus. Dans le contexte de Covid-19, le gouvernement, à travers le ministère de la justice, a décrété la suspension des visites aux détenus pour une période de trois mois à compter du 20 mars 2020. Dans toutes ces maisons d'arrêt, les détenus ont évoqué de graves souffrances psychiques en étant désormais privés de visites qui constituent souvent, en plus d'un réconfort moral, la principale source d'une alimentation de qualité et de soins de santé.

L'article 182 du Décret n° 99-368/PCRN/MJ/DH du 3 septembre 1999, déterminant l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires, prévoit que « toutes mesures en vue de prévenir ou de combattre les affections épidémiques ou contagieuses sont prises par l'administration en accord avec le médecin de l'établissement ». Les articles 176 à 186 s'étendent largement sur la santé des détenus. Sans être explicite sur les mesures à prendre pour prévenir et gérer les épidémies, ce décret laisse entre les mains de l'administration pénitentiaire toute la responsabilité de la sauvegarde de la santé des détenus en contexte épidémique. Ceci explique pourquoi l'administration judiciaire n'a pas mobilisé les dispositions juridiques prévues par le Code de procédure pénale pour libérer des détenus provisoirement (article 133-134 du CPP) ou conditionnellement et contribuer ainsi au désengorgement des prisons. Cette période en effet devait être celle des demandes massives en termes de liberté provisoire par les détenus outre, le gouvernement avait procédé à la libération de détenus en raison de la pandémie et de dangers qu'elle représente pour les détenus. Dans

¹¹ L'étude a été faite sous l'initiative de l'organisation mondiale contre la torture en décembre 2020 et a traité du cas spécifique du Niger.

la même période, les juridictions avaient également procédé au traitement diligent des demandes de recours formées par les prévenus.

C. Procédure de recours

Les procédures d'exercice des recours des détenus empruntent les mêmes voies sur le plan juridique. En effet, en matière administrative, notamment en cas de sanctions infligée au détenu, la procédure appropriée est celle du recours hiérarchique par lequel toute procédure en administrative procède, avant celle contentieuse. Il faut juste préciser que l'exercice de recours par les détenus intervient à travers leur représentant dans la plupart des cas car ils sont en détention. En outre, comme tous citoyens, les détenus bénéficient du principe du respect du contradictoire comme dans toutes les procédures ; dans le cadre de leur procédure, les détenus jouissent également du principe des droits de la défense. Ils peuvent poursuivre les procédures jusqu'à la décision définitive notamment l'appel ou la cassation.

IX. Alternatives et aménagements de la peine privative de liberté

Le Gouvernement du Niger a décidé, en août 2020, de la création d'un Etablissement public à caractère Administratif, dénommé « Agence Nationale des Alternatives à l'Incarcération et de la Réinsertion » (ANAIR). Cette structure a pour mission principale de mettre en œuvre le Travail d'Intérêt Général (TIG) et les autres alternatives à l'incarcération et la réinsertion. Elle est également chargée de développer et soutenir les initiatives visant la réinsertion sociale des détenus ; de proposer au Ministre de la Justice, en lien avec les autres ministères concernés, une stratégie nationale de travail d'intérêt général, de l'emploi pénitentiaire et de l'insertion professionnelle des personnes détenues. Elle a aussi pour but de rechercher des partenaires pour développer la formation professionnelle, le travail d'intérêt général, l'insertion professionnelle des personnes détenues et la scolarisation des mineurs détenus ; assurer la promotion du travail d'intérêt général et du travail pénitentiaire et en évaluer la mise en œuvre ; collecter les statistiques du TIG et des alternatives à l'incarcération ; et établir des rapports d'activités trimestriels et annuels. Au Niger, la politique pénitentiaire et de réinsertion a été adopté en avril 2020 en vue de doter le pays d'une administration pénitentiaire moderne et professionnelle, axée sur l'humanisation des conditions de détention, le respect des droits des détenus et leur réinsertion sociale. Cette politique s'articule autour de trois axes stratégiques, notamment la réforme de l'Administration Pénitentiaire et le renforcement de la gouvernance ; l'humanisation des conditions de détention ; la réinsertion sociale des détenus et la productivité des établissements pénitentiaires. Les mesures envisagées concernent alternativement la détention provisoire et les alternatives possibles aux peines



d'emprisonnement. S'agissant de ces alternatives à l'emprisonnement, le Niger a adopté la loi n° 2017-05 du 31 mars 2017 portant institution du travail d'intérêt général. L'article 2 de cette loi prescrit que « il est institué un travail non rémunéré prononcé par une juridiction de droit commun à l'égard d'une personne auteur d'une infraction qualifiée délit, afin de lui permettre de réparer le préjudice qu'elle a occasionné à la société. Il s'effectue au bénéfice de la communauté comme une alternative à son emprisonnement ». Lorsque le travail d'intérêt général a été exécuté dans sa totalité, la condamnation est considérée comme non avenue. Cependant, en cas de non-exécution, il est prononcé contre le prévenu une peine nouvelle privative de liberté¹².

A. Mesures alternatives à la prison

Il a été question essentiellement jusqu'ici d'éviter la détention provisoire inutile, sans nécessairement lui substituer autre chose. Or, dans de nombreux cas, éviter la détention provisoire exige de la remplacer par des mesures alternatives. De telles mesures assurent que les prévenus se présentent devant le tribunal et s'abstiennent de toute activité qui compromettrait le processus judiciaire. La mesure alternative choisie doit atteindre l'effet souhaité en portant atteinte au minimum à la liberté du suspect ou du prévenu, dont l'innocence doit être présumée à ce stade. Ceux qui décident d'imposer ou de poursuivre la détention provisoire doivent avoir un certain nombre d'alternatives à leur disposition :

Les alternatives possibles comprennent la libération des prévenus et l'ordre de faire une ou plusieurs des actions suivantes: Se présenter devant le tribunal un jour spécifié ou comme le lui ordonne le tribunal à l'avenir ; s'abstenir: de perturber le cours de la justice, d'adopter une conduite particulière, de quitter des endroits particuliers ou de s'y rendre, ou d'approcher ou de rencontrer des personnes spécifiées; rester à une adresse spécifiée ; se présenter chaque jour ou à certains intervalles à un tribunal, à la police ou à une autre autorité ; remettre leur passeport ou une autre pièce d'identité ; accepter la supervision d'un organisme désigné par le tribunal ; se soumettre à une surveillance électronique ; ou verser une caution ou gager d'autres biens en garantie de la comparution devant le tribunal ou de la conduite pendant le procès.

B. Mesures d'aménagement de la peine de prison

Au Niger, les mesures favorables aux détenus sont habituellement contenues dans le code de procédure pénale. Les mesures envisagées comprennent notamment la grâce présidentielle, la libération conditionnelle ainsi que la permission de sortir.

¹² Art.7 de la loi n° 2017-05 du 31 mars 2017.



S'agissant de la grâce présidentielle, elle est prévue comme prérogative du président de la République dans la constitution du 25 Novembre 2010. A chaque fin d'année, le président de la République signe un décret faisant grâce à des catégories de détenus, conformément à plusieurs critères définis par les textes. La grâce présidentielle est une mesure qui ne change pas le dispositif pénal de la condamnation, mais dispense le condamné bénéficiaire d'exécuter l'intégralité de sa peine. Ces mesures s'appliquent selon des critères qui peuvent être tirés de la nature de l'infraction, de la maladie, du nombre de temps restant à purger, ou même de la conduite du condamné.

En outre, la législation nigérienne a prévu la libération conditionnelle comme mécanisme d'aménagement de la peine de prison. Ce sont les articles 671 à 675 du code de procédure pénale qui y sont relatives. L'article 671 indique en effet que « les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale ». Cette mesure est réservée selon le texte aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Ce droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Ministre de la justice, sur avis du ministre de l'intérieur. La libération conditionnelle peut cependant être soumise à des conditions particulières ainsi que des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du bénéficiaire¹³. Par ailleurs, les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonnée, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle sont fixées par l'arrêt de libération conditionnelle¹⁴. Mais en droit nigérien, le Ministre de la justice peut prononcer la révocation de la décision en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infractions aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle¹⁵.

Le code de procédure pénale nigérien a aussi institué le sursis comme mécanisme de non-exécution de la peine. En effet, l'article 676 du code précise qu'« en cas de condamnation à l'emprisonnement et à une amende ou à l'une de ces deux peines seulement, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, en matière correctionnelle, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine ». Il faut cependant noter que la suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages intérêts, conformément à l'article 678 du code de procédure pénale. Le code de procédure pénale prévoit même le sursis avec mise à l'épreuve. Il est applicable aux

¹³ Art.673 du code de procédure pénale du Niger.

¹⁴ Art.675 CPPN

¹⁵ Art.675 CPPN



condamnations à l'emprisonnement prononcé pour une durée de 5 ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Dans le dispositif d'aménagements, il faut noter qu'au Niger, il n'existe pas de surveillance électronique. Mais la législation consacre la liberté provisoire des prévenus sous plusieurs conditions énumérées par la loi. Aux termes de l'article 134 du code de procédure pénale, « la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction, par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent »¹⁶. La demandée de mise en liberté provisoire est adressée au juge d'instruction ou au juge d'instance faisant fonction de juge d'instruction.

Mise en ligne : Février 2024

¹⁶ V. Art. 133 CPPN